

---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 7 novembre 2018 à 18h00**  
**Au siège de Grand Lac**

---

**Présents :**

AIX LES BAINS  
AIX-LES-BAINS  
LA BIOLLE  
BOURDEAU  
LE BOURGET DU LAC  
BRISON SAINT INNOCENT  
CHANAZ  
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
CHINDRIEUX  
CONJUX  
DRUMETTAZ-CLARAFOND  
ENTRELACS  
GRESY SUR AIX  
MERY  
MOUXY  
ONTEX  
PUGNY-CHATENOD  
RUFFIEUX  
SAINT OFFENGE  
SAINT OURS  
ST PIERRE DE CURTILLE  
SERRIERES EN CHAUTAGNE  
TRESSERVE  
VIONS  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS

Dominique DORD  
Michel FRUGIER  
Blandine BELLANCA  
Jean-Marc DRIVET  
Marie-Pierre FRANÇOIS  
Jean-Claude CROZE  
Yves HUSSON  
Nicole FALCETTA  
Marie-Claire BARBIER  
Claude SAVIGNAC  
Nicolas JACQUIER  
Bernard MARIN  
Robert CLERC  
Eudes BOUVIER  
Gabrielle KOEHREN  
Jacques CURTILLET  
Jean-Guy MASSONNAT  
Olivier ROGNARD  
Bernard GELLOZ  
Christian REBELLE  
Sylvie L'HEDEVER  
Denise de MARCH  
Jean-Claude LOISEAU  
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET  
Robert AGUETTAZ  
Yves MERCIER

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS  
LE MONTCEL  
MOTZ

Renaud BERETTI  
Jean-Christophe EICHENLAUB  
Olivier BERTHET

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE  
Christophe DERIPPE  
Jean-François BRAISSAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Christophe PIRAT  
Christophe TOUZEAU  
Martine REVOL  
Julie ECALARD  
Véronique MERMOUD  
Hanane MAJID  
Wassila BOUJNANE  
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Entrelacs  
Entrelacs  
Entrelacs  
Directeur Général des services  
Directeur Général Adjoint  
Directeur des services à la population  
Directeur du Pôle Eau  
Directrice de cabinet  
Chargé de mission Communication  
Responsable Urbanisme – Foncier – Habitat  
Responsable Habitat – Politique de la Ville  
Assistante service Urbanisme – Foncier - Habitat  
Responsable Juridique / Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 31 octobre 2018 comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 18 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (26 présents et 26 votants).



## DÉLIBÉRATION

N° : 13      Année : 2018  
Exécutoire le : 09 NOV. 2018  
Affichée le : 09 NOV. 2018  
Visée le : 09 NOV. 2018

### *GENS DU VOYAGE*

#### **Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) pour l'aire d'accueil des Massonnats**

Dans le cadre de la compétence Accueil des gens du voyage, Grand Lac assure le fonctionnement de l'aire d'accueil des Massonnats sur la commune d'Aix les Bains.

Cette aire dispose de 22 places, et dans le cadre de ce fonctionnement, Grand Lac peut, en conventionnant avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, obtenir une participation financière correspondant à un montant fixe dépendant du nombre de place disponible, et d'un montant variable dépendant du taux d'occupation effectif.

En 2018, le montant fixe est de 11 149,60 €, la part variable est estimée à 3 699,08 €. Ce qui représente un total de 14 848,68 €.

Le versement de cette aide est réalisé mensuellement sur la base du montant estimé, un ajustement étant réalisé au début de l'année suivante, sur la base des déclarations de Grand Lac concernant l'occupation réelle de l'aire pendant l'ensemble de l'année écoulée.

Il est proposé au Bureau communautaire d'accepter la convention correspondante avec la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur la section fonctionnement (190-01 – Gens du voyage).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 7 novembre 2018

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
Service solidarités, égalité et insertion sociale  
Pôle hébergement et accès aux droits

**CONVENTION**  
**conclue entre l'Etat et Grand Lac – Communauté d'agglomération**  
**en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale**  
**pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage**  
**pour l'année 2018**

**Entre les soussignés,**

l'Etat, représenté par le préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, désigné sous le terme de « l'administration »

et Grand Lac – Communauté d'agglomération – 1500 Boulevard Lepic – CS 20606 – 73106 AIX LES BAINS CEDEX, représentée par son président, assurant la gestion de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du voyage située 40 Chemin des Massonnats – 73100 AIX LES BAINS, désignée sous le terme de «le gestionnaire».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée «aide au logement temporaire 2» (ALT2) prévue par l'article L. 851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

- Aire 1 : 40 Chemin des Massonnats – 73100 AIX LES BAINS.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2018.

**Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle**

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en *annexe 1* de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 est de 22 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en *annexe 2* (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en *annexe 2*.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de 27 %.

### **Article 3 : Les conditions financières**

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel** de 14 848,68 €, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en *annexe 2*.

Aire 1 : 11 149,60 € (onze-mille-cent-quarante-neuf euros, soixante centimes)

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en *annexe 2*.

Aire 1 : 3 699,08 € (trois-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros, huit centimes)

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de 1 237,39 €.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration en *annexe 4* prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

#### **Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

Condition d'accès	Tarifs 2018
Montant de la caution à remettre	110,00 € (par chèque de préférence)
Emplacement (pour 2 caravanes)	55,00 € par semaine

Les tarifs des dégradations correspondent à une grille tarifaire.

La durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de 2 mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

#### **Article 5 : Les obligations du cocontractant**

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'*annexe 1*. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration en *annexe 4* prévue à l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en *annexe 3*.

#### **Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente**

En application de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

**Article 7 : La durée de la convention**

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

**Article 8 : Modification et résiliation de la convention**

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

Chambéry, le

Pour le gestionnaire de l'aire

Pour l'Etat

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Thierry POTHET

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Gens du voyage - Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour l'aire d'accueil des Massonnats

---

**Date de transmission de l'acte :** 09/11/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 09/11/2018

---

**Numéro de l'acte :** d2585 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20181107-d2585-DE

---

**Date de décision :** 07/11/2018

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.5. Politique de la ville-habitat-logement